

**Le Grand Conseil
du canton de Berne**

**Der Grosse Rat
des Kantons Bern**

Jeudi (après-midi) 2 juin 2016

Direction de l'économie publique

77 2016.RRGR.109 Motion 036-2016 Berger (Aeschi, UDC)

Autoriser les chasseurs à achever le gibier par balle

Motion à valeur de directive

N° de l'intervention: 036-2016
Type d'intervention: Motion
Déposée le: 27.01.2016
Déposée par: Berger (Aeschi, UDC) (porte-parole)
Reber (Schangnau, UDC)
Rösti (Kandersteg, UDC)
Moser (Landiswil, UDC)
Wyss (Wengi, UDC)
Cosignataires: 0
Urgence: accordée le 17.03.2016
N° d'ACE: 208/2016 du 24 février 2016
Direction: ECO

Autoriser les chasseurs à achever le gibier par balle

Le Conseil-exécutif est chargé de modifier les bases légales pour que les chasseurs puissent désormais eux aussi achever le gibier par balle.

Développement :

Depuis 2013, c'est la Police cantonale qui, la nuit, doit exécuter les tâches des gardes-faune et notamment achever les animaux blessés. Or, cela lui prend du temps pour arriver sur les lieux et les animaux souffrent inutilement. Pourtant, dans chaque localité, on trouve des chasseurs expérimentés, qui pourraient très bien abattre les animaux rapidement. Cette mesure serait par ailleurs peu onéreuse pour le canton, sans compter qu'elle allégerait la tâche des gardes-faune et de la police. Elle permettrait en outre de réaliser la motion Moser 040-2015 « Consommation du gibier tombé ». Car pour pouvoir consommer le gibier tombé, il faut que les animaux blessés soient immédiatement achevés. Or, contrairement à la police, les chasseurs ont l'expérience nécessaire.

En réponse à une interpellation 069-2015 déposée sur le même thème, le Conseil-exécutif avait répondu qu'« une telle réglementation est en contradiction avec la législation cantonale et fédérale ». Pourtant, en vertu de l'ordonnance fédérale sur la chasse, les cantons peuvent autoriser des membres de la police de la chasse ou des chasseurs au bénéfice d'une formation spéciale à rechercher des animaux blessés et les tuer le cas échéant. Il devrait donc être possible de déléguer aux chasseurs la compétence de donner le coup de grâce. Dans sa réponse à la motion 246-2015 « Abattage et consommation du gibier tombé: confier de nouveau le travail à des professionnels », le Conseil-exécutif déclare que « la réorganisation des gardes-faune ainsi que la nouvelle réglementation relative au gibier tombé sont optimisées en permanence ». La présente demande s'insère parfaitement dans ce contexte.

Réponse du Conseil-exécutif

La présente motion porte sur un domaine ressortissant exclusivement au Conseil-exécutif (motion ayant valeur de directive). Le gouvernement dispose ainsi d'une latitude relativement grande en ce qui concerne le degré de réalisation des objectifs fixés, les moyens à mettre en œuvre et les modalités pratiques. Il lui appartient de décider en dernier ressort.

Dans la réponse à l'interpellation 069-2015 « Chasseurs et animaux blessés », le Conseil-exécutif a exposé en détail les raisons pour lesquelles le coup de grâce ne devait pas être donné

par des chasseurs et chasseuses mais par les organes de police ou les gardes-faune en dehors des périodes d'ouverture de la chasse. Cette situation juridique n'a pas changé.

La réorganisation des gardes-faune ainsi que la nouvelle réglementation relative au gibier tombé qui y est liée sont optimisées en permanence. La mise en œuvre de la motion 040-2015 adoptée sous forme de postulat à la session de mars 2015 prévoit en outre un contrôle de cette réorganisation en 2016. L'examen de la réglementation en vigueur concernant le gibier tombé en fera partie. Au vu des dispositions fédérales claires en la matière, il est cependant exclu d'autoriser les chasseurs et chasseuses à donner le coup de grâce aux animaux sauvages en cas d'accidents de la route.

Le Conseil-exécutif propose par conséquent de rejeter la motion.

Proposition du Conseil-exécutif :

Rejet

Délibération groupée, voir affaire 2015.RRGR.933